

**Her Majesty The Queen** *Appellant*

v.

**Alex Normore** *Respondent*

**INDEXED AS: R. v. NORMORE**

**2018 SCC 42**

File No.: 37993.

2018: October 17.

Present: Wagner C.J. and Abella, Côté, Rowe and Martin JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR  
NEWFOUNDLAND AND LABRADOR

*Criminal law — Trial — Contempt of court — Witness refusing to answer defence counsel's question — Trial judge not taking further steps to elicit evidence and not citing witness for contempt — Court of Appeal holding that trial judge erred in not taking further steps to address refusal to answer and ordering new trial — Convictions restored.*

#### **Statutes and Regulations Cited**

*Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 686(1)(b)(iii).

APPEAL from a judgment of the Court of Appeal for Newfoundland and Labrador (White, Harrington and Hoegg JJ.A.), 2018 NCLA 10, 44 C.R. (7th) 269, [2018] N.J. No. 43 (QL), 2018 CarswellNfld 45 (WL Can.), setting aside the convictions entered by Hurley J., 2016 NLTD(G) 43, 380 Nfld. & P.E.I.R. 248, 1177 A.P.R. 248, [2016] N.J. No. 87 (QL), 2016 CarswellNfld 87 (WL Can.), and ordering a new trial. Appeal allowed.

*Sheldon Steeves*, for the appellant.

*Derek Hogan*, for the respondent.

**Sa Majesté la Reine** *Appelante*

c.

**Alex Normore** *Intimé*

**RÉPERTORIÉ : R. c. NORMORE**

**2018 CSC 42**

N° du greffe : 37993.

2018 : 17 octobre.

Présents : Le juge en chef Wagner et les juges Abella, Côté, Rowe et Martin.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE TERRE-  
NEUVE-ET-LABRADOR

*Droit criminel — Procès — Outrage au tribunal — Refus par un témoin de répondre à une question de l'avocate de la défense — Juge du procès ne prenant pas d'autres mesures pour obtenir des éléments de preuve et ne citant pas le témoin pour outrage au tribunal — Cour d'appel concluant que le juge a commis une erreur en ne prenant pas d'autres mesures pour traiter le refus de répondre, et ordonnant un nouveau procès — Déclarations de culpabilité rétablies.*

#### **Lois et règlements cités**

*Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46, art. 686(1)(b)(iii).

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de Terre-Neuve-et-Labrador (les juges White, Harrington et Hoegg), 2018 NCLA 10, 44 C.R. (7th) 269, [2018] N.J. No. 43 (QL), 2018 CarswellNfld 45 (WL Can.), qui a annulé les déclarations de culpabilité prononcées par le juge Hurley, 2016 NLTD(G) 43, 380 Nfld. & P.E.I.R. 248, 1177 A.P.R. 248, [2016] N.J. No. 87 (QL), 2016 CarswellNfld 87 (WL Can.), et qui a ordonné un nouveau procès. Pourvoi accueilli.

*Sheldon Steeves*, pour l'appelante.

*Derek Hogan*, pour l'intimé.

The judgment of the Court was delivered orally by

Version française du jugement de la Cour rendu  
oralement par

[1] THE CHIEF JUSTICE — Mr. Normore was convicted at trial of attempting to commit murder, uttering a threat to cause death, and breaking and entering a place and committing attempted murder. His appeal against these convictions was allowed by a majority of the Court of Appeal, Hoegg J.A. dissenting. The Crown appeals to this Court as of right. We would allow the appeal.

[1] LE JUGE EN CHEF — Au procès, M. Normore a été déclaré coupable des infractions de tentative de meurtre, de menaces de mort et d'introduction par effraction et tentative de meurtre. L'appel formé par ce dernier contre ces déclarations de culpabilité a été accueilli par la Cour d'appel à la majorité, la juge Hoegg étant dissidente. Le ministère public interjette appel de plein droit devant notre Cour. Nous sommes d'avis d'accueillir l'appel.

[2] We are of the view that the trial judge did not err in the way in which he addressed a witness's refusal to answer a question put to him by defence counsel. It was open to the trial judge to take further steps to attempt to elicit an answer from the witness. However, in all the circumstances of this case, including the marginal bearing of defence counsel's line of questioning on the matters in issue, it was a proper exercise of the trial judge's discretion to instead continue with the main proceedings and to leave the issue of potential contempt proceedings against the witness until a later point in time.

[2] Nous estimons que le juge du procès n'a pas commis d'erreur dans la manière dont il a traité le refus d'un témoin de répondre à une question que lui a posée l'avocate de la défense. Il était loisible au juge de prendre d'autres mesures pour essayer d'obtenir une réponse de la part du témoin. Cependant, eu égard à toutes les circonstances de l'espèce, y compris l'incidence marginale de la série de questions posées par l'avocate de la défense relativement aux points en litige, le juge du procès a bien exercé son pouvoir discrétionnaire en décidant plutôt de continuer l'instance principale et de remettre à plus tard l'examen de la question relative à la possibilité d'engager une procédure pour outrage contre le témoin.

[3] Even if it is assumed that the trial judge committed an error in the way he addressed the refusal of a witness to answer a question put to him by defence counsel, any such error did not result in a substantial wrong or miscarriage of justice, and the convictions should therefore be upheld pursuant to s. 686(1)(b)(iii) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46. The question the witness refused to answer was put to him by defence counsel in an attempt to raise doubts about who wrote two notes found in Mr. Normore's residence. The trial judge relied on these notes, along with other evidence, to find that Mr. Normore had committed the offences in question. However, in all of the circumstances of this case, including that Mr. Normore subsequently admitted to writing the most incriminating statement in these notes, we are of the view that the trial judge's failure to take further steps to compel the witness to

[3] Même en supposant que le juge de première instance a commis une erreur dans la manière dont il a traité le refus d'un témoin de répondre à une question posée par l'avocate de la défense, une telle erreur n'a pas entraîné un tort important ou une erreur judiciaire grave, et les déclarations de culpabilité devraient donc être maintenues en vertu du sous-al. 686(1)(b)(iii) du *Code criminel*, L.R.C. 1985, c. C-46. La question à laquelle le témoin a refusé de répondre lui a été posée par l'avocate de la défense en vue de soulever des doutes au sujet de l'identité de l'auteur de deux notes trouvées dans la résidence de M. Normore. Le juge du procès s'est fondé sur ces notes, ainsi que sur d'autres éléments de preuve, pour conclure que M. Normore avait commis les infractions en question. Cependant, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, y compris le fait que M. Normore a par la suite reconnu être l'auteur de

answer the question put to him could not have had an effect on the verdict.

la déclaration la plus incriminante figurant dans ces notes, nous sommes d'avis que l'omission du juge de prendre d'autres mesures pour obliger le témoin à répondre à la question lui ayant été posée n'aurait pas pu avoir d'incidence sur le verdict.

[4] Therefore, the appeal is allowed and the convictions are restored.

[4] En conséquence, l'appel est accueilli et les déclarations de culpabilité sont rétablies.

*Judgment accordingly.*

*Jugement en conséquence.*

*Solicitor for the appellant: Special Prosecutions Office, St. John's.*

*Procureur de l'appelante : Special Prosecutions Office, St. John's.*

*Solicitor for the respondent: Newfoundland and Labrador Legal Aid Commission, St. John's.*

*Procureur de l'intimé : Newfoundland and Labrador Legal Aid Commission, St. John's.*